



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 27  
Votants : 29  
Procurations : 3  
Convocation du Conseil Municipal en date du 15 mai 2026

L'an deux mille vingt six  
Le 21 mai

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Samuel PHÉLIPPOT, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Donald GIGAN (arrivé à 18h20) qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET, Jean-Jacques QUILLVERE qui a donné pouvoir à Rachelle LOSTANLEN, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : Laurie PETERS

---

### N° D\_2026\_05\_21\_17

**Objet : TRANSFERT DU SOLDE DU COMPTE 4817 « INDEMNITES DE RENEGOCIATION DE LA DETTE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LANDIVISIAU-LAMPAUL GUIMILIAU (SIALL) NECESSAIRE A L'EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (CCPL)**

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération communautaire n° 2021-06-60 du 29 juin 2021 portant approbation de la prise de compétences « eau potable et assainissement » à compter du 1er janvier 2024,  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la CCPL à compter du 1er janvier 2024,  
Vu la convention de liquidation définitive du SIALL adoptée par le comité syndical du SIALL le 11 avril 2024, par le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau le 21 mai 2024 et par le Conseil municipal de Landivisiau le 27 juin 2024,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence assainissement du SIALL,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau (SIALL),  
Vu les résultats de l'exécution 2023 validés par le comptable public,  
Vu le solde débiteur d'un montant de 5 199 998 € du compte 4817 au compte de gestion 2025 de la commune de Landivisiau validé par le comptable public,  
L'extension des compétences « eau et assainissement » a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021.

Ce transfert de compétences a été réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'article L.5211-17 du CGCT dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés et notamment les emprunts ».

Les textes régissant la mise à disposition des biens disposent que l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences est substitué à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus. L'EPCI se trouve donc, du fait du transfert de compétences, lié par les contrats souscrits par le SIALL dans les domaines de compétences transférées.

Ce dispositif concerne tous les types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats de locations, contrats d'assurance.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En conséquence, dans le cadre de ces transferts, la continuité des contrats est assurée. L'EPCI est substituée de plein droit au SIALL dans les contrats conclus par ce dernier, il y a alors novation.

Le contrat de prêt à risque n° MIN255933EUR a été refinancé le 29 mars 2017 par le contrat n° MON514742 pour un montant de 7 300 000 € auprès de la Caisse Française de Financement Local (CFFL). Le refinancement intègre une indemnité de remboursement anticipée (IRA) d'un montant de 6 500 000 €.

Conformément à la réglementation budgétaire et comptable, la charge correspondant à l'étalement de l'IRA est faite sur une durée de 30 ans par inscription au compte 4817 « charges à répartir sur plusieurs exercices – indemnités de renégociation de la dette ».

A la fin de chaque exercice, le compte 6862 « dotations aux amortissements de charges financières à répartir » est débité pour un montant par le crédit du compte 4817 à hauteur de la part annuelle de l'indemnité étalée par une opération d'ordre budgétaire.

Afin d'atténuer la charge annuelle de l'amortissement de cette pénalité, le SIALL a bénéficié d'un fonds de soutien de 4 847 217,57 €, versé en 11 annuités d'un montant de 403 934,80 € et une dernière annuité de 403 934,77 €.

Au 31/12/2023, le SIALL a perçu 7 versements (période de 2017 à 2023) :

Titre 52-2017 = 403 934,80 €

Titre 6-2018 = 403 934,80 €

Titre 6-2019 = 403 934,80 €

Titre 9-2020 = 403 934,80 €

Titre 10-2021 = 403 934,80 €

Titre 65-2022 = 403 934,80 €

Titre 13-2023 = 403 934,80 €

Soit un total perçu par le SIALL de 2 827 543,60 €

Depuis le transfert de compétence, l'EPCI est bénéficiaire de ce fonds. A ce titre, il a perçu les annuités de 2024 et 2025 et percevra les trois dernières pour la période de 2026 à 2028.

Soit un total à percevoir par l'EPCI de 2 019 673,97 €.

Ce transfert doit :

- Permettre de solder ce compte dans le budget principal de la ville de Landivisiau par l'opération d'ordre non budgétaire suivante : Débit 1068 par le Crédit du 4817 pour un montant de 5 199 998 € comme l'autorise la nomenclature budgétaire et comptable M57<sup>1</sup>,
- Donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la commune concernée.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **D'autoriser le comptable assignataire de la commune à solder le compte 4817 « charges à répartir sur plusieurs exercices – indemnités de renégociation de la dette » qui présente un solde débiteur de 5 199 998 € au 1er janvier 2026 par l'opération d'ordre budgétaire suivante :**
  - Débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,
  - Crédit du compte 4817 « charges à répartir sur plusieurs exercices – indemnités de renégociation de la dette ».

Landivisiau, le 21 mai

Le Maire,

Samuel PHÉLIPPOT



<sup>1</sup> Cette opération n'aura aucun impact sur le résultat 2026 de la ville de Landivisiau, et permettra de transférer la somme de 5 199 998 € au budget annexe assainissement de la CCPL, qui se chargera d'en poursuivre l'amortissement.